

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 41 vom 20. April 2023

BE Obergericht, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_41

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 41 du 20 avril 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 41 del 20 aprile 2023

Regeste

incendie intentionnel (CP 221), atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte (CP 54), expulsion obligatoire (CP 66a) | Strafgesetz

Erwägungen

E. 40

de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. Le juge pénal doit ainsi notamment prendre en compte l'intégration du prévenu, le respect de l'ordre juridique suisse qu'il a manifesté, sa situation familiale – plus particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants –, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que ses possibilités de réintégration dans son état de provenance. La liste figurant à l'art. 31 OASA n'étant pas exhaustive et compte tenu qu'il s'agit d'une expulsion pénale, le juge devra également prendre en considération les perspectives de réinsertion sociale du prévenu (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). 26.6 Le Tribunal fédéral a retenu que, selon l'état de santé du prévenu et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse pouvait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou être disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Il convient alors d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives susceptibles de survenir pour le prévenu lorsqu'il se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). 26.7 Le prévenu a indiqué devant le Ministère public qu'il n'avait pas de famille en Suisse mais qu'elle se trouvait en T._____, sans donner plus de détails (D. 73 l. 332). D'après lui, il aurait une fille dont il ignore le lieu de résidence à l'heure actuelle (D. 73 l. 327-329). Le prévenu a expliqué qu'il souhaitait quitter la Suisse au plus vite pour partir en T._____ (D. 59 l. 146-148 ; 73 l. 332-333 et 346 ; 74 l. 355-356). Devant la police, A._____ a indiqué qu'il « n'avait rien en U._____ », sans vouloir s'étendre davantage sur sa situation personnelle (D. 62 l. 283-290). Lors des débats de première instance, le prévenu a précisé que sa famille vivait en V._____, en W._____ et en X._____ et qu'il n'avait aucun statut légal en Suisse (D. 822, l. 21-34). Il a également indiqué qu'il ne prenait pas de médicaments et qu'il ne suivait aucun traitement en prison depuis qu'il était à G._____ (D. 822 l. 43-45 ; D. 823 l. 14). Lors des débats d'appel, le prévenu a expliqué qu'il avait été brûlé en Suisse et qu'il regrettait d'être venu dans ce pays mais qu'il userait de toutes les voies légales pour obtenir justice (D. 1373 l. 132-139 et 1374 l. 180-182). Il a aussi été question de famille en T._____, à proximité de Y._____ (D. 1373 l. 143-144), mais sans que le prévenu ne s'épanche davantage à ce sujet. 26.8 Dans ces circonstances, le cas de rigueur prévu à l'art.

66a al. 2 CP ne saurait trouver application. En effet, le prévenu n'a pas de famille en Suisse et y réside sans statut légal. Il n'a aucun lien effectif avec sa prétendue fille et n'a absolument aucune attache en Suisse, son parcours judiciaire démontrant qu'il n'a que faire de l'ordre juridique helvétique dont il se moque éperdument. Par conséquent, on ne saurait considérer que le prévenu est intégré d'une quelconque manière. Sur ce

E. 41

plan, sa situation ne sera pas pire après renvoi dans son pays d'origine. A ce propos, les dires du prévenu selon lesquels il désire quitter le pays démontrent qu'il n'a lui-même aucun intérêt privé à rester en Suisse. Ses déclarations selon lesquelles il souhaiterait « obtenir justice » pour ce qui lui est arrivé ne sauraient faire échec à ce qui précède. Quoiqu'il en soit et d'un point de vue purement objectif, les lésions actuelles du prévenu ne constituent pas un motif permettant de renoncer à l'expulsion et de le renvoyer dans son pays d'origine, à savoir U. _____, où les possibilités d'assurer le suivi de son état de santé existent à l'évidence (D. 1313-1314), étant souligné que les conséquences des faits du 19 mai 2021 n'entravent globalement que peu le prévenu dans son quotidien, que sa prise en charge médicale actuelle est simple, qu'aucun élément ne laisse présager une péjoration de son état et que la 2e Chambre pénale ne l'a pas entendu tousser à l'audience d'appel et se demande bien en quoi ses cordes vocales auraient été lésées (D. 1373 I. 148-149). Force est aussi de remarquer que 8 mois seulement après l'incendie, lors de son audition devant le Ministère public, le prévenu a lui-même fait part de ses velléités de quitter le territoire, sans mentionner aucun problème de santé qui l'obligerait à rester en Suisse. La 2e Chambre pénale constate en outre que la défense n'a pas abordé cette question lors de sa plaidoirie. Au surplus, il est renvoyé à ce qui a déjà été précédemment quant à l'état de santé du prévenu à ce jour (cf. ch. 23.5.3). Quant à l'intérêt public au renvoi, qui doit être qualifié d'élevé, on rappellera que le prévenu est un délinquant endurci, déjà condamné à de nombreuses reprises (cf. ch. 21.1), qui présente un pronostic particulièrement défavorable et qui a déjà été condamné plusieurs fois pour des faits de violence – même en faisant abstraction du jugement rendu dans la procédure SK 22 34, actuellement objet d'un recours en matière pénale, qui le reconnaissait entre autres coupable de tentative de lésions corporelles graves, le condamnait à une peine privative de liberté de 3 ans notamment et prononçait son expulsion de Suisse pour une durée de 20 ans. L'intérêt public à le voir quitter le territoire est ainsi indubitablement supérieur à l'éventuel intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. L'expulsion doit donc être ordonnée. 26.9 Concernant la durée du renvoi, le prévenu a déjà été expulsé pour une durée de 5 ans suite au jugement du 3 mai 2019 de la Cour d'appel du Tribunal cantonal de Lausanne. Dite condamnation est entrée en force, ce qui n'est pas le cas de l'expulsion de 20 ans prononcée le 1er novembre 2022 par la 2e Chambre pénale dans l'affaire SK 2022 34. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'art. 66b al. 1 CP, c'est une expulsion d'une durée de 20 ans qui doit être prononcée eu égard à l'expulsion vaudoise déjà en force. La 2e Cour pénale n'a aucune marge d'appréciation à ce propos vu le texte clair de la loi.

E. 42

VI. Frais 27. Règles applicables 27.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1083). 27.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1

CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 28. Première instance 28.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 7'848.10 (rémunération du mandat d'office non comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais restent à charge du prévenu. 29. Deuxième instance 29.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'000.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. Les frais fixés comprennent les mesures relatives à la détention pour motifs de sûreté du prévenu, les nombreux actes d'instruction effectués en seconde instance ainsi que les frais inhérents aux différentes décisions sur réquisitions de preuves déposées par la défense. A noter également que l'administration de la preuve effectuée par les autorités inférieures était lacunaire sur certains points et qu'il a fallu dès lors y remédier durant la procédure d'appel, ce qui a un impact certain sur les frais de la présente procédure. 29.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis à charge du prévenu qui succombe en intégralité. VII. Indemnité en faveur de A. _____ 30. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnité 30.1 Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ vu qu'il succombe à la fois en première et en seconde instance. La rémunération du mandat d'office de Me B. _____ sera réglée ci-après.

E. 43

VIII. Rémunération du mandataire d'office 31. Règles applicables et jurisprudence 31.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 31.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 31.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au

remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. Selon la circulaire, il convient de prendre en considération les montants suivants : CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure ; CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ; CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures. 31.4 Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.

E. 44

31.5 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 32. Première instance 32.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 32.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de corriger la rémunération du mandat d'office de Me H._____. En outre, l'obligation de remboursement reste inchangée. Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 1084) et au dispositif du présent jugement pour le surplus. 33. Deuxième instance 33.1 Me H._____ a déposé une note d'honoraires (D. 1321-1322) pour ses dernières opérations dans la procédure de recours BK 22 498 et a fait valoir une activité de 3 heures. Si cette note porte en partie sur des activités effectuées après la levée du mandat d'office, il n'en demeure pas moins que la Chambre de recours pénale – qui a statué le 4 janvier 2023 (D. 932ss) dans la procédure en question – n'avait pas connaissance de la décision du Tribunal régional qui avait relevé Me H._____ de son mandat par décision du 23 décembre 2022 (D. 915ss), décision qui ne lui avait pas été transmise. A cela s'ajoute que la procédure de recours BK 22 464 était également pendante durant cette période et concernait précisément un éventuel changement de mandataire. La décision relative à cette procédure – rendue le 11 janvier 2023 (D. 951ss) – n'avait toujours pas non plus connaissance de la révocation déjà effectuée par le Tribunal régional. Dans ces circonstances, compte tenu d'une situation peu claire quant au sort de son mandat, on ne saurait reprocher à Me H._____ d'avoir fait le nécessaire pour garantir les droits du prévenu. Dès lors, les 3 heures réclamées sont admises, ce qui représente CHF 600.00. Il en va de même pour les débours de CHF 20.00. 33.2 Dans sa note d'honoraires du 18 avril 2023 (D. 1380-1381), Me B._____ fait valoir une activité de 31 heures. Cette note appelle les commentaires suivants. Les postes « rédaction appel motivé » et « préparation audience » représentent à eux deux 12 heures, soit 6 heures chacun. Or, puisqu'une déclaration d'appel ne doit pas être motivée par écrit lorsque l'appel est traité lors d'une audience des débats, Me B._____ ne saurait facturer le même travail à double. Dans ces circonstances, il convient de retrancher 1 heure à la rédaction de la déclaration d'appel et 5 heures à la préparation de l'audience, soit une réduction totale de 6 heures. 25 heures sont dès lors admises, ce qui représente CHF 5'000.00.

E. 45

Ce montant élevé est encore admissible compte tenu de l'activité déployée au niveau de la réunion des moyens de preuve. Concernant les vacations, Me B. _____ sollicite CHF 120.00, mais puisque le temps de trajet aller-retour entre Z. _____ et Berne peut être estimé entre 2 et 3 heures, CHF 150.00 doivent lui être accordés à ce titre. Finalement, concernant les débours, Me B. _____ a requis un forfait de 5% des honoraires se référant à la pratique vaudoise. Ce forfait doit être requalifié et réduit à hauteur de 3%, conformément au ch. 3.3 de la circulaire no 15. Dès lors, les débours s'élèveront à CHF 150.00 (CHF 5'000.00 x 3%). 33.3 Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). 33.4 En l'espèce, la note de Me H. _____ peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. En revanche et concernant celle de Me B. _____, il n'y est fait aucune référence à son tarif horaire privé et la mandataire en question n'a rien réclamé à ce sujet. Dès lors et puisqu'il n'appartient pas à la 2e Chambre pénale de se livrer à des estimations à cet égard, il est renoncé à fixer les honoraires de Me B. _____ selon l'ORD. IX. Ordonnances 34. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 34.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale

E. 46

sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation

individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8).

34.2 En l'occurrence, le prévenu n'est pas citoyen de l'Union européenne et n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. S'il a une fille selon ses déclarations, il n'entretient que très peu de liens avec elle, dans la mesure où il ne sait même pas où elle se trouve. Il est en outre impossible de vérifier les dires du prévenu selon lesquels il aurait de la famille en T..... A cet égard, le prévenu est resté volontairement extrêmement vague sur ses relations personnelles au cours de la procédure, quand bien même les autorités l'interrogeaient expressément à ce propos. Ainsi, cette seule allégation en saurait suffire pour faire obstacle à un signalement, contrairement à ce qu'a soutenu la défense (D. 1163). D'autre part, il ne fait aucun doute que le prévenu représente une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité public des autres Etats membres de l'espace Schengen. Cela s'explique notamment par la nature des infractions commises (notamment violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires, vols, dommages à la propriété, le tout à répétées reprises et sans interruption ainsi que deux condamnations pour lésions corporelles simples et une infraction d'incendie intentionnel). La peine menacée à laquelle il s'exposait dans la présente affaire est largement supérieure à la limite d'une année requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. A cela s'ajoute que le prévenu s'est installé depuis de nombreuses années dans la délinquance et que malgré un nombre croissant de condamnations et une succession de peines privatives de liberté, il ne s'en est jamais détourné. Comme

E. 47

déjà relevé, la présente condamnation présente en outre un degré de gravité supplémentaire par rapport aux précédentes. Quant au pronostic, il est non seulement défavorable, mais le risque de récidive est extrêmement haut. Une inscription doit donc être ordonnée. 35.

Détention pour des motifs de sûreté 35.1 La question de la détention pour des motifs de sûreté ensuite des débats d'appel a fait l'objet d'une décision séparée à laquelle il peut être renvoyé s'agissant des motifs y relatifs. 36. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 36.1 L'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A....., répertoriées sous le PCN, se fera selon la réglementation de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'art. 354 al. 4 let. a CP. 36.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 37.

Communications 37.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du

canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Il est également communiqué à cette autorité sur la base de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS ; RS 362.0).

E. 48

Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 24 novembre 2023 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a I. sur le plan civil : 1. renvoyé R. _____, à agir par la voie civile, vu ses conclusions insuffisamment motivées au vu de la procédure pendante quant à une éventuelle responsabilité de l'Etat (art. 126 al. 2 let. b et al. 3 CPP) ; 2. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable d' : 1. incendie intentionnel, infraction commise le 19 mai 2021, à F. _____, au préjudice de R. _____ partant, et en application des art. 19 al. 2, 40, 47, 51, 54, 66a al. 1 let. i, 66b al. 1, 221 al. 1 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, II. condamne A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 9 mois ; la détention pour des motifs de sûreté subie du 11 novembre 2022 au 20 avril 2023, soit 161 jours, est imputée à raison sur la peine privative de liberté prononcée ; III. 1. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 20 ans ; la peine doit être exécutée avant l'expulsion ;

E. 49

2. ordonne l'inscription de l'expulsion de A. _____ dans le système d'information Schengen (refus d'entrée et de séjour) ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 7'848.10 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 5'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; V. 1. fixe comme suit la rémunération afférente à la condamnation de première instance du mandat d'office de Me H. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée : Tarif Temps de travail à rémunérer 50.00 200.00 CHF 10'000.00 CHF 750.00 CHF 1'023.90 TVA 7.7% de CHF 11'773.90 CHF 906.60 CHF 12'680.50 Part à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 12'680.50 CHF 13'500.00 CHF 750.00 CHF 1'023.90 TVA 7.7% de CHF 15'273.90 CHF 1'176.10 Total CHF 16'450.00 la rémunération par le canton CHF 3'769.50 Part de la différence à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 3'769.50 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me H. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 CPP). 2. fixe comme suit la rémunération afférente à la condamnation de seconde instance du mandat d'office de Me H. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée :

E. 50

Tarif Temps de travail à rémunérer 3.00 200.00 CHF 600.00 CHF 20.00 TVA 7.7% de CHF 620.00 CHF 47.75 CHF 667.75 Part à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 667.75 CHF 810.00 CHF 20.00 TVA 7.7% de CHF 830.00 CHF 63.90 Total CHF 893.90 la rémunération par le canton CHF 226.15 Part de la différence à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 226.15 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me H. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 CPP) ; 3. fixe comme suit la rémunération afférente à la condamnation de seconde instance du mandat d'office de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____ : Tarif Temps de travail à rémunérer 25.00 200.00 CHF 5'000.00 CHF 150.00 CHF 150.00 TVA 7.7% de CHF 5'300.00 CHF 408.10 CHF 5'708.10 Part à rembourser par le/la prévenu(e) 100 % CHF 5'708.10 Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office ; VI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.